Conditions générales d'assurance – Garantie de refinancement

CGA GR, version 5.0
valables à partir du 01.06.2026

Les Conditions générales pour la garantie de refinancement (CGA GR) de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation SERV sont applicables aux relations entre la SERV et l'institution financière chargée de procéder à la demande de garantie («institution de financement des exportations»), dans la mesure où certaines dispositions relevant de cette dernière ne sont pas explicitement exclues ou modifiées par des conditions particulières. Les CGA GR s'appliquent dans le cadre de la loi fédérale (LASRE, RS 946.10) et de l'ordonnance (OASRE, RS 946.101) sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation dans la version en vigueur lors de l'établissement de la garantie de refinancement. Les présentes CGA GR ainsi que les autres conditions de la SERV ne confèrent à l'institution de financement des exportations aucun droit excédant la loi fédérale (LASRE) et l'ordonnance (OASRE).

1 Objet et étendue de la garantie de refinancement

1.1 Avec la garantie de refinancement, la SERV s'engage (garantie) à verser, dès la première réquisition, à l'institut de refinancement, et jusqu'à concurrence du montant maximal fixé, un paiement concernant des créances cédées à la SERV et assurées par cette dernière («créances de crédit à l'exportation») dans la mesure où l'institut de refinancement déclare n'avoir reçu aucun paiement de la part de l'institution de financement des exportations à l'échéance de la créance refinancée.

1.2 Le montant maximal de la garantie de refinancement est déterminé exclusivement sur la base des créances principales et accessoires cédées à la SERV par l'institution de financement des exportations et résultant d'une opération d'exportation ou de crédit à l'exportation assurée par la SERV.

1.3 Les relations juridiques entrant dans le cadre de la garantie de refinancement sont documentées dans la convention conclue entre la SERV et l'institution de financement des exportations ainsi que dans la garantie de refinancement en accordée à l'institut de refinancement.

2 Durée d'engagement

2.1 Dans le cadre de la garantie de refinancement, la responsabilité de la SERV naît à son établissement, sauf stipulation contraire dans la garantie.

2.2 Les engagements de la SERV issus de la garantie de refinancement prennent fin :

2.2.1 lors de la décharge donnée à la SERV par l'institut de refinancement ;

2.2.2 lors du paiement des créances couvertes par la garantie de refinancement ;

2.2.3 à l'échéance d'un délai éventuellement fixé dans la garantie de refinancement ; ou

2.2.4 en cas de survenue d'un motif d'extinction mentionné dans la garantie de refinancement.

3 Intervention de la garantie

La garantie intervient lorsque l'institut de refinancement fait appel à la SERV dans le cadre de la garantie de refinancement et qu'il déclare n'avoir reçu aucun paiement à l'échéance des créances couvertes par la garantie de refinancement.

4 Paiements

4.1 La SERV procède aux paiements à l'institut de refinancement dans les dix jours ouvrables suivant la réception des déclarations et des preuves mentionnées dans la garantie de refinancement.

4.2 Les frais de virement du paiement sur un compte domicilié hors de Suisse sont à la charge de l'institut de financement de l'exportation.

5 Obligations de l'institution de financement des exportations

5.1 L'institution de financement des exportations est tenue d'exposer de manière complète et exacte tous les faits importants pour la conclusion et une éventuelle modification de la garantie de refinancement. Elle doit communiquer à la SERV les modifications éventuelles de ces faits et sans tarder.

5.2 L'institution de financement des exportations a conçu ses conventions avec l'institut de refinancement de manière que :

5.2.1 le paiement du refinancement et du crédit à l'exportation aient lieu aux mêmes montants et à la même date de valeur si le crédit à l'exportation n'est refinancé qu'après son paiement ; et que

5.2.2 le remboursement du refinancement ait lieu en fonction du remboursement du crédit à l'exportation.

5.3 L'institution de financement des exportations est tenue d'annoncer immédiatement à la SERV la survenance de toute circonstance aggravant le risque. La détérioration de la solvabilité de l'institution de financement des exportations constitue notamment une circonstance à même d'aggraver le risque.

5.4 L'institution de financement des exportations est tenue d'informer la SERV de toute demande de renseignement sur des circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur la garantie de refinancement. A cet égard, il est également tenu de permettre à la SERV ou un représentant désigné par elle à examiner les livres de comptes, notes et autres documents.

5.5 L'institution de financement des exportations doit assurer qu'il ne soit pas fait appel à la garantie de refinancement.

5.6 Si la SERV a cependant procédé aux paiements conformément aux conditions de la garantie de refinancement, l'institution de financement des exportations est tenue de rembourser sans tarder la totalité de ce montant à la SERV y compris des frais générés. Si la SERV procède au paiement dans une monnaie autre que le franc suisse, l'institution de financement des exportations devra rembourser la contre-valeur déboursée par la SERV, y compris les coûts, en francs suisses. L'obligation de remboursement, majorée de cinq pour cent d'intérêts courant à compter de la date du paiement effectué par la SERV au garant doit être acquittée immédiatement ; aucune objection ou opposition de l'institution de financement des exportations n'est tolérée.

5.7 Ne sont pas concernés les autres droits de la SERV, justifiés par les violations des obligations commises par l'institution de financement des exportations.

5.8 Les droits de l'institution de financement des exportations découlant de l'assurance de crédit à l'exportation continuent à s'appliquer. Il incombe à l'institution de financement des exportations, conformément aux dispositions de l'assurance de crédit à l'exportation documentée, de fournir les preuves nécessaires à l'ouverture de son droit aux prestations de la SERV.

6 Primes

Les primes et le remboursement éventuel des primes versées sont fixés d'après les tarifs de primes de la SERV en vigueur à la date d'établissement de la garantie de refinancement.

7 Secret de fonction et protection des données

7.1 Les informations fournies par l'institution de financement des exportations dans le cadre de la relation d'assurance et de sa demande sont soumises à la protection du secret de fonction (art. 320 CP), pour autant que l'étendue de sa protection soit suffisante. Les données personnelles de personnes physiques sont également protégées par la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et celles de personnes morales par la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA).

7.2 L'institution de financement des exportations a pris connaissance de l'information relative à la transmission à des tiers par la SERV d'informations protégées relatives aux opérations d'exportation et de financement, consultable sur le site web de la SERV (www.serv-ch.com/transmission-informations).

7.3 L'institution de financement des exportations consent à la transmission d'informations confidentielles et de données protégées par la SERV aux autorités de surveillance et à des tiers, en lien avec la conclusion et le suivi du contrat d'assurance, aux fins de la coopération internationale, pour des intérêts supérieurs et pour la gestion électronique des demandes et opérations d'assurance.

7.4 L'institution de financement des exportations libère les tiers contactés par la SERV de leur obligation au secret de fonction et/ou professionnel vis-à-vis de la SERV et consent au traitement de données afin d'assurer l'échange d'informations avec la SERV dans le cadre de l'objet et des finalités du présent consentement. Il s'engage, sur éventuelle demande du tiers, à remettre des déclarations de levée du secret et de consentement distinct.

7.5 Si le courrier électronique est utilisé à des fins particulières, l'institution de financement des exportations autorise la SERV à entretenir une telle correspondance même sans utiliser de chiffrement ou de signature numérique.

8 Dispositions finales

8.1 Les exigences de forme suivantes s'appliquent :

8.1.1 L'établissement de l'accord de principe à l'octroi de la garantie de refinancement et de la garantie de refinancement, y compris toutes leurs modifications, toutes les modifications à la relation juridique entre la SERV et l'institution de financement des exportations concernant l'octroi de la garantie de refinancement et toute déclaration de la SERV relative à ces relations juridiques sont soumis à la forme écrite.

8.1.2 Toutes les demandes, communications et déclarations de l'institution de financement des exportations doivent être adressées à la SERV par écrit ou sous toute autre forme permettant d'identifier l'expéditeur, d'en garantir l'intégrité du contenu et d'en attester la date de transmission.

8.2 Le droit fédéral administratif est applicable. Les litiges liés à la garantie de refinancement relèvent exclusivement du Tribunal administratif fédéral. Si l'institution de financement des exportations est établie à l'étranger, la SERV est par ailleurs autorisée à déposer une plainte contre lui devant tout autre tribunal compétent.